



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219101615-20231212-23147-RU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

DÉCISION N° 23-147 – ANIMATION ET DEMOCRATIE LOCALE/VB/FB

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A TITRE GRATUIT : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION EFAPO.

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

VU la délibération n° D202705-6 du conseil municipal du 27 mai 2020, donnant à la Maire délégation pour les matières visées à l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriale s, complétée par la délibération du 2 octobre 2023,

CONSIDERANT la nécessité pour l'association EFAPO de disposer d'un lieu pour s'exercer et pratiquer une activité culturelle et de solidarité,

CONSIDERANT que la pratique des activités culturelles ou de solidarités sont essentielles à l'épanouissement des individus,

CONSIDERANT que la commune de Chilly-Mazarin souhaite soutenir la mise en place d'activités associatives,

CONSIDERANT que l'association EFAPO a souscrit au contrat d'engagement républicain en date du 28/11/2023,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure une convention entre la commune de Chilly-Mazarin et l'association EFAPO,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE SIGNER la convention de mise à disposition, à titre gratuit, des locaux avec l'association EFAPO située à Chilly-Mazarin (91380) au 10B rue Ollivier Beaugard, selon le planning préétabli en début de saison par le service de la Vie Associative de la Commune de Chilly-Mazarin, en fonction des demandes formulées et du planning général des installations.

ARTICLE 2 : DIT que l'usage des locaux susmentionnés est affecté exclusivement à la dispense des activités mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : PRECISE que les parties s'engagent à respecter les conditions d'exécution inscrites dans la convention de mise à disposition de locaux communaux.

ARTICLE 4 : DIT que l'association est en charge de la transmission de son attestation d'assurance ou tout autre document nécessaire à cette mise à disposition.



CHILLY-MAZARIN

REÇU EN PREFECTURE

le 19/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_RU-091-219101615-20231212-23147-RU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY

ARTICLE 5 : DIT que la convention prend effet à compter de sa signature par les parties jusqu'au 7 juillet 2024 et pourra être renouvelée expressément à trois reprises pour l'année scolaire suivante, par simple demande formulée au moins un mois avant cette rentrée.

ARTICLE 6 : PRECISE que les locaux sont mis à la disposition de l'association, à titre gratuit, et ce durant toute la durée de la convention.

Chilly-Mazarin, le 12 décembre 2023

La Maire de Chilly-Mazarin,
Rafika REZGUI





CHILLY-MAZARIN

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE
SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Nom de l'association signataire : EFAPo

Nom de son représentant : BA

Le 28/11/2023 à Clully Nangouin

Signature :

Handwritten signature of Mr. BA, consisting of a stylized cursive script followed by the initials 'BA'.